



Ordonnance COVID-19 situation particulière (RS 818.101.26)

Modification du 11 décembre 2020

(Restrictions des manifestations ainsi que des heures d'ouverture des restaurants et d'autres installations et établissements accessibles au public)

(état au 11.12.2020)

Art. 5a, al. 1, let. b

Les heures d'ouverture des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit sont restreintes. Ces établissements doivent demeurer fermés entre 19 heures et 6 heures. Des exceptions s'appliquent pour les restaurants des hôtels (uniquement pour les clients de l'établissement), les services de livraison de repas à domicile et les services de petite restauration à l'emporter. Ceux-ci peuvent rester ouverts jusqu'à 23 heures le soir. Ces dispositions sont aussi valables pour les sports d'hiver / domaines skiables. Les soirs du réveillon de Noël et de la Saint-Sylvestre, les établissements de restauration peuvent rester ouverts jusqu'à 1 heure du matin.

Art. 5a^{bis}

Les heures d'ouverture suivantes s'appliquent à certains établissements et installations accessibles au public : fermeture entre 19 heures et 6 heures, le dimanche, les 25 et 26 décembre ainsi que le 1^{er} janvier. Sont concernés :

- les magasins (à l'exception des pharmacies) et les marchés, y compris les commerces des gares et des aéroports, ainsi que les shops de stations-service (seule la vente de carburant y est autorisée en dehors des heures mentionnées) ;
- les établissements qui proposent des services comme les bureaux de poste, les banques, les agences de voyage et les coiffeurs, mais aussi les salons érotiques. La vente de titres de transport au guichet (transports publics, en particulier CFF) n'est pas concernée ;
- les institutions culturelles et les établissements de divertissements et de loisirs, comme les musées, les galeries, les bibliothèques, les jardins botaniques, les zoos et les casinos. Des exceptions s'appliquent pour les institutions culturelles, par exemple les salles de concert (sans public) utilisées pour l'enregistrement de concerts de musiciens professionnels retransmis en direct. Les églises et les autres institutions religieuses ne sont en revanche pas affectées par la disposition ; leurs heures d'ouverture (et les horaires des manifestations qui s'y déroulent) ne sont pas restreintes ;
- les installations sportives, y compris les centres de fitness. La disposition ne s'applique pas là non plus aux installations sans public utilisées pour le sport professionnel (retransmission en direct le soir ou le dimanche), ni aux domaines skiables et aux installations situées en pleine nature (pistes de ski de fond, pistes de VTT). Les installations d'équitation ne sont pas non plus concernées (les chevaux doivent aussi être sortis le dimanche), tout comme celles destinées aux clients des hôtels (piscines, espaces de bien-être et de fitness).

Art. 6, al. 1

L'organisation de manifestations est en principe interdite. Les exceptions possibles sont énumérées ci-après ; l'élaboration et la mise en œuvre d'un plan de protection au sens des art. 4 ss demeurent néanmoins obligatoires (quelques dérogations possibles) :

- let. a : les assemblées de corporations politiques, les manifestations politiques ou de la société civile et les récoltes de signatures (cf. art. 6c) sont autorisées. À noter que les séances

des organes exécutifs restent possibles, dans le cadre des dispositions de protection applicables au lieu de travail.

- let. b : pour préserver le processus de la libre formation de l'opinion politique, les manifestations organisées dans ce but sont permises mais ne doivent pas réunir plus de 50 personnes.
- let. c : les procédures des autorités judiciaires et des organes de médiation sont autorisées lorsqu'elles sont organisées par les autorités compétentes ou des tiers mandatés par les pouvoirs publics.
- let. d : les manifestations religieuses peuvent réunir jusqu'à 50 personnes.
- let. e : les funérailles dans le cercle familial et dans un cercle amical restreint sont possibles ; en ce qui concerne le nombre de personnes autorisé, il est renvoyé à la pratique d'exécution du printemps.
- let. f : dans le domaine de la formation, les manifestations visées à l'art. 6d, notamment les examens, peuvent avoir lieu.
- let. g : dans le cadre professionnel, les compétitions sportives et les manifestations culturelles sans public sont possibles ; les dispositions des articles 6e et 6f s'appliquent.
- let. h : les manifestations en famille ou entre amis au sens de l'al. 2 restent admises.

Rappelons que les événements internes à une entreprise qui sont nécessaires à la bonne marche des affaires ne sont pas concernés par l'interdiction des manifestations (p. ex. rapport du matin des départements d'un hôpital, réunions d'équipe, séances de conseils d'administration, etc.). Il va de soi que ces manifestations doivent se dérouler en ligne dans la mesure du possible ; à défaut, les dispositions de l'art. 10 s'appliquent.

Art. 6e, al. 1, let. b, partie introductive

Dans le domaine du sport non professionnel, la taille des groupes autorisée est abaissée à cinq personnes (contre 15 actuellement). Les disciplines sportives par paires (tennis, etc.) restent possibles, tout comme la course à pied entre amis.

Art. 6f, al. 1 et 2, let. a, ch. 2 et 3

Al. 1 : la restriction des heures d'ouverture s'appliquant aussi aux musées, galeries, bibliothèques, archives et institutions similaires, le renvoi est étendu à l'art. 5a^{bis}.

Al. 2 : dans le domaine non professionnel, les activités culturelles sont soumises aux mêmes restrictions que les activités sportives : cinq personnes au maximum. Compte tenu de l'interdiction des manifestations (art. 6, al. 1), les spectacles devant du public ne sont plus autorisés ; le terme a donc été retiré.

Art. 7, al. 2 à 5

L'al. 1 de la disposition permet actuellement aux cantons d'autoriser, au cas par cas, des allègements des dispositions de l'ordonnance pour les installations et les établissements ainsi que pour les manifestations, notamment lorsqu'il existe un intérêt public prépondérant.

Les nouveaux al. 2 à 5 prévoient désormais la possibilité d'allègements généraux, toutefois uniquement en ce qui concerne les restrictions des heures d'ouverture du domaine de la restauration ainsi que des installations et établissements visés à l'art. 5a^{bis}.

L'al. 2 définit les conditions de ces allègements. Ainsi, le canton concerné doit disposer des capacités nécessaires tant pour le traçage des contacts que pour les soins ambulatoires et stationnaires, et être en mesure de les garantir dans un avenir prévisible, par exemple pendant les fêtes de fin d'année (let. a). S'agissant de la situation épidémiologique, des valeurs sont fixées pour deux indicateurs :

- le taux de reproduction (R_e) du canton concerné doit être inférieur à 1 pendant sept jours (let. b). Sont déterminantes les sept dernières valeurs journalières disponibles ou les *estimations du taux de reproduction effectif* (R_e) pour chaque canton, consultables sous <https://ibz-shiny.ethz.ch/covid-19-re/>. À noter que s'il s'agit là, pour des raisons méthodologiques, de valeurs journalières passées (remontant à env. 10 jours), ces dernières ne représentent pas moins un bon indicateur de l'évolution de l'infection. Les calculs disponibles sur le site Internet de l'Institut de biologie intégrative de l'EPFZ constituent la base des travaux de la task force scientifique de la Confédération et correspondent par conséquent aux standards scientifiques reconnus. Si la valeur est supérieure à 1 une seule fois pendant les sept derniers jours disponibles, l'extension des horaires d'ouverture n'est plus possible ou doit être annulée (cf. al. 5).
- De plus, l'incidence à sept jours dans le canton concerné doit toujours être inférieure à la valeur moyenne relevée dans tout le pays au cours des sept derniers jours. Les données déterminantes sont celles publiées par l'OFSP (www.covid19.admin.ch).

En vertu de l'al. 3, le canton n'est pas libre de fixer les heures de fermeture des établissements de restauration, des bars et des boîtes de nuit ; il peut uniquement décider qu'ils restent ouverts jusqu'à 23 heures au plus tard, comme avant l'introduction de la limitation visée à l'al. 2.

Al. 4 : pour limiter de manière appropriée les déplacements inutiles de personnes entre les cantons, les cantons qui envisagent d'étendre les heures d'ouverture se coordonnent avec les cantons limitrophes, notamment lorsque ces derniers ne peuvent pas prévoir une telle extension en raison de leur situation épidémiologique. Par ailleurs, l'OFSP doit être informé de leur décision (cf. art. 8, al. 3). En revanche, il n'est pas nécessaire qu'ils consultent l'OFSP.

L'al. 5 apporte deux précisions : d'une part, si une des conditions prévues à l'al. 2, let a et c, n'est plus remplie, le canton doit immédiatement, à savoir le jour suivant, annuler l'extension des heures d'ouverture ; d'autre part, si le service compétent constate un taux de reproduction supérieur à 1 pendant trois jours consécutifs, l'extension doit également être annulée. Cela implique donc de consulter et d'évaluer quotidiennement à la fois les valeurs des indicateurs relatifs au taux de reproduction et à l'incidence à sept jours, ainsi que les capacités disponibles. Cette procédure est le seul moyen d'éviter que toute dégradation exponentielle de la situation épidémiologique ne passe inaperçue.

Art. 13, let. a^{bis} et c

La disposition pénale figurant à la let. a est complétée : les infractions aux restrictions des horaires d'ouvertures sont désormais aussi punies de l'amende.

Entrée en vigueur (ch. II)

La modification de l'ordonnance entre en vigueur immédiatement, soit le samedi 12 décembre 2020. Sa durée de validité est limitée au 22 janvier 2021 ; après cette date, l'ordonnance COVID-19 situation particulière dans sa version du 11 décembre 2020 s'appliquera de nouveau (c.-à-d. les modifications effectuées jusqu'alors).